

Direction départementale
des Territoires

Mission accompagnement
des territoires

Bureau animation des
centres instructeurs

Bourges, le 5 NOV 2019

Le directeur départemental

à Monsieur le directeur régional
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de
Loire - DREAL Centre-Val de Loire
A l'attention de Madame Sandrine Nougier
5, avenue Buffon - CS 96407

45064 ORLEANS - CEDEX 2

Dossier suivi par : Christine BOTELLA
Cheffe de bureau

☎ : 02 34 34 62 02

✉ : ddt-mat-baci@cher.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique
Projet de parc éolien sur le territoire des communes de Maray (41) et Genouilly (18) -lieu-dit « Les Patureaux » C
Contribution au titre de l'examen de recevabilité des compléments apportés

La Société d'exploitation du parc éolien les Grands Patureaux a déposé auprès de vos services, des compléments de dossiers aux demandes d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Maray (41) et Genouilly (18) au lieu-dit « Les Patureaux » pour l'édification de 10 éoliennes et 5 postes de livraison.

La présente contribution porte sur le dossier concernant le projet dénommé « les patureaux C » comprenant une éolienne (E9) ainsi qu'un poste de livraison sur la commune de Maray, et une éolienne (E10) sur la commune de Genouilly.

Après examen des pièces produites, veuillez trouver, ci-dessous les observations qu'elles appellent de ma part :

- Les règles d'urbanisme :

Les indications portées sur la carte produite en complément dans le dossier « étude d'impact » permet de visualiser avec plus de précision la distance d'éloignement entre les éoliennes et les constructions à usage d'habitation. La distance minimale de 500 m est respectée pour les éoliennes E9 et E10, respectivement situées à 597 et 694 m des plus proches habitations.

- Règles supra-communales :

Les indications relatives au projet de SCOT et de PLUi en cours d'élaboration sont bien reprises dans le document précité. Il aurait été judicieux de faire figurer ces renseignements dans la notice de présentation non technique, de même que la nouvelle carte, cette note représentant la synthèse du dossier qui doit être communiquée aux membres de la CDNPS selon le code de l'environnement.

.../...

- Servitudes d'urbanisme et contraintes :

Sécurité routière : Le porteur de projet indique qu'il a décidé d'observer un recul minimum aux routes départementales supérieur à une hauteur d'éolienne soit 200 m minimum. Les préconisations en la matière sont les suivantes : hauteur de l'éolienne + 20 m. Dans le cas présent les éoliennes présentent une hauteur de 200 m. La distance par rapport à la RD 37 des éoliennes E9 et E10 qui se trouvent être proches d'une route départementale a été vérifiée à l'aide d'un kutch, faute d'avoir été indiquée sur le plan. Elles sont situées respectivement à 325 et 250 m de la route départementale. Ces distances respectent bien les préconisations.

Dans l'étude d'impact, le demandeur indique qu'en phase chantier une signalisation sera mise en place pour prévenir les usagers de la présence des engins de chantier. Le conseil départemental, gestionnaire de la RD 37 empruntée lors du chantier et pour la maintenance du parc éolien, devra être néanmoins consulté et le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires préalablement à l'ouverture du chantier.

Monuments historiques : Dans son volet paysager, le demandeur a produit plusieurs photomontages depuis les trois monuments historiques de la commune de Genouilly. Le photomontage n°53 qui représente une vue en limite du château de Maisonfort fait ressortir que les éoliennes E9 et E10 seront très prégnantes dans l'environnement paysager du Château, car elles dominent largement les espaces boisés qui entourent ce dernier. Un impact très fort des éoliennes est constaté également sur le château lui-même, classé monument historique.

- Le poste de livraison :

L'implantation du poste de livraison n°5 respecte les règles fixées au code de l'urbanisme.

En page 157 de l'étude d'impact, le demandeur indique qu'en ce qui concerne le raccordement électrique externe, la procédure de raccordement n'est lancée qu'après l'obtention du permis de construire. Le poste de livraison faisant partie du projet éolien ; il est donc soumis à autorisation environnementale, simultanément aux éoliennes.

- Les retombées socio-économiques :

En page 193 de l'étude d'impact, il conviendra de rectifier les informations concernant les retombées fiscales pour la commune de Genouilly. Cette commune faisant partie d'une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique, la commune n'est pas bénéficiaire directement du revenu fiscal lié à l'implantation des éoliennes. Il appartient à l'EPCI de décider du reversement de ce revenu fiscal à la commune concernée selon les règles fixées entre elles.

/ / Le directeur départemental,


Le directeur adjoint,
Maxime CUENOT